

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMPORT EXPORT ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL, N°3100

AVENANT DU 14 janvier 2021

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT UN REGIME DE
PREVOYANCE COLLECTIVE



Entre les soussignés:

Organisations patronales :

- Syndicats des Négociants et Commissionnaires à l'International-SNCI
- Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International – OSCI
- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME
- Union Française du Commerce Chimique – UFCC
- Confédération Française du Commerce de Gros et International – CGI

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT
- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC
- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE / CGC
- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO
- Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT


IC
1 
P

PREAMBULE :

Réunis en commission paritaire du 14 décembre 2020, les signataires ont décidé de modifier les dispositions de l'Accord collectif du 19 janvier 2004 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance des personnels cadre et non cadre. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, le taux contractuel applicable au régime de prévoyance est rétabli, et remplace donc le taux d'appel précédemment mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATIONS

L'article 5 « Cotisations » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre :
0,78 % de la tranche A et 0,78 % de la tranche B
- Personnel cadre :
1,50% de la tranche A et 1,50% de la tranche B.

Il est réparti de la façon suivante :

Personnel non cadre :

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA - TB	TA - TB	TA - TB
Décès	0,08 %	0,07 %	0,01 %
Rente éducation	0,07 %	0,06 %	0,01 %
Obsèques	0,02 %	0,02 %	0 %
Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour	0,07 %	0,07 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,33 %	0 %	0,33 %
Invalidité	0,21 %	0,20 %	0,01 %
TOTAL	0,78 %	0,42 %	0,36 %

VA
TC
R

Personnel cadre :

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA	TA	TA
Décès	0,49 %	0,49 %	0 %
Rente éducation	0,16 %	0,16 %	0 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,11 %	0 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,30 %	0,30 %	0 %
Invalidité	0,34 %	0,34 %	0 %
TOTAL	1,50 %	1,50 %	0 %

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TB		TB
Décès	0,42 %	0,32 %	0,10 %
Rente éducation	0,16 %	0,11 %	0,05 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,08 %	0,03 %
Mensualisation au 31ème jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,34 %	0 %	0,34 %
Invalidité	0,37 %	0,22 %	0,15 %
TOTAL	1,50 %	0,83%	0,67 %

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le **1^{er} juillet 2021**.

V/A

IC
3
JC

En tout état de cause, l'ensemble des dispositions prévues par le présent avenant se substituent aux avenants précédemment signés ayant le même objet.

Il peut être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur, à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois

ARTICLE 3 : Extension du présent avenant - Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 4 :

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021, sur 5 pages
En 3 exemplaires originaux.

Signataires :

Organisations patronales :

- **Syndicats des Négociants et Commissionnaires à l'International-SNCI**

Nom du signataire : Jean-Philippe PRUGNAUD

Jean-Philippe PRUGNAUD

- **Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International – OSCI**

Nom du signataire : Fabien BUHLER

p/o Magali Lemaistre








- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique - FICIME

Nom du signataire : Virginie ARNOULT



- Union Française du Commerce Chimique - UFCC

Nom du signataire : Mathieu DUFOUR



Confédération Française du Commerce de Gros et International - CGI

Nom du signataire : Isabelle BERNET DENIN

P/O Marie GUEDENEY

P/O Marie GUEDENEY

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT

Nom du signataire : Lahouari BOUBEKEUR

l

- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC

Nom du signataire : Joël CHIARONI



- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CGC

Nom du signataire : Christian BOUCHET

P/O Irialma Coste


- Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO

Nom du signataire : Gérald GAUTIER

gerald gautier

-Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services - CGT

Nom du signataire :

VA

Signature: 
JEAN-PHILIPPE PRUGNAUD (25 Jan 2021 09:05 GMT+1)
E-mail: jpp@mintparis.com

Signature: 
Magali Lemaistre (22 Jan 2021 17:54 GMT+1)
E-mail: m.lemaistre@devexport.com

Signature: 
p/O Marie Guédeney (21 Jan 2021 18:14 GMT+1)
E-mail: mguedeney@cgi-cf.com

Signature: 
lahouari boubekeur (22 Jan 2021 12:23 GMT+1)
E-mail: boubekeurl@cfdt-services.fr

Signature: 
E-mail: ggautier@fecfo.fr

Signature:
E-mail: